



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET

POLE SECURITE /
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Bureau de la Prévention
Section Prévention de la délinquance

N° PS 2009-430

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Périmètres de Protection

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3335-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1978 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1er : Sans préjudice des droits acquis, il ne pourra être établi aucun débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories à moins de :

- 25 mètres, pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 50 mètres, pour les communes de 2 001 à 10 000 habitants
- 100 mètres, pour les communes de plus de 10 000 habitants

autour des édifices et établissements suivants :

- 1) Etablissements de santé, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

- 2) Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 4) Etablissements pénitentiaires ;
- 5) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.

Article 2 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 27 février 1978 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le 30 NOV. 2009



Le Préfet,